

lement, aussitôt après la publication de la Proclamation convoquant le Parlement pour la dépêche des affaires, annoncer dans la Gazette Officielle et dans d'autres journaux de la Province, comme il est dit plus haut, jusqu'à l'ouverture des Chambres, le jour où expirera le temps fixé pour recevoir les pétitions pour Bills Privés, en conformité de la Règle précédente; et le Greffier doit aussi annoncer par avis affiché dans les Chambres de Comités et les Couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque Session, les époques fixées pour recevoir les Pétitions pour Bills Privés, les Bills Privés et les Rapports sur ces Bills. (C. L. 83.) (A. L. 50.)

Avis pour bills privés. **3**—Toute demande de Bills Privés, soit pour la construction d'un Pont, d'un Chemin de Fer, d'un Chemin à Barrières, ou d'une Ligne Télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un Havre, Canal, Ecluse, Digue ou Glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de Traverse, la construction d'un Aqueduc, ou d'une Usine à Gaz, l'incorporation de Professions ou Métiers, de Compagnies de Banque ou autres Compagnies à Fonds Social; l'incorporation d'une Cité, Ville, Village ou autre Municipalité; le prélèvement d'une Taxe Locale, la division